

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME ARRÊTÉ N°

18:00460

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE Arrêté préfectoral n°

délimitant les zones de présence d'un risque de mérule dans la commune du Mont-Dore

Le Préfet du Puy-de-Dôme Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9,

Vu les cas de foyers de mérules identifiés sur la commune du Mont-Dore,

Vu l'avis de la commune du Mont-Dore, en date du 12 avril 2018,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Les zones de présence d'un risque de mérule sont définies en annexe.

ARTICLE 2: En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti situé dans l'une des zones délimitées à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mérule est produite suivant les dispositions définies à l'article L.133-9 du code de la construction et de l'habitation.

Il est rappelé que, en application de l'article L.133-7 du code de la construction et de l'habitation, dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, le maire du Mont-Dore, et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

-9 MAI 2018

Le Préfet,

Jacques BILLANT















